### Page d'Accueil

# **DÉCISION DCC 03-101**DU 19 JUIN 2003

#### MANGOU T. Nicolas

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Application faite de la loi n° 98-012 complétant la loi n° 81-914 du 10 octobre 1981 complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 portant Statut général des personnels militaires des forces armées populaires par le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et de l'Économie
- 3. Contrôle de légalité
- 4. Incompétence

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application qui a été faite d'une loi.

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> avril 2003 sous le numéro 0928/024/REC, par laquelle Monsieur Nicolas T. MANGOU se plaint de l'application que le ministre de la Défense nationale et celui des Finances et de l'Économie font de la Loi n° 98-012 complétant la Loi n° 81-914 du 10 octobre 1981, complétée par la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 :
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite de la promulgation de la loi ci-dessus citée, instruction a été donnée aux ministres de la Défense nationale et des Finances et de l'Économie pour son exécution ; qu'il soutient qu'il ignore sur quelle base et avec quel document ceux-ci ont travaillé au point où le tableau des indices correspondant à chaque catégorie dans l'Armée tel que délibéré et adopté par l'Assemblée nationale n'a pas été pris en considération ;

**Considérant** que le présent recours tend à faire contrôler par la Haute Juridiction, l'application qui a été faite de la loi ci-dessus indiquée; qu'en l'absence d'une violation alléguée des droits de la personne humaine, la Cour cconstitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

#### DÉCIDE:

*Article 1<sup>er</sup>.*- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas T. MANGOU, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre d'État chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

## Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame Messieurs Conceptia D. OUINSOU Jacques D. MAYABA Pancrace BRATHIER Christophe KOUGNIAZONDE

Lucien SEBO

Le Rapporteur, Christophe KOUGNIAZONDE Président Vice-président Membre Membre Membre

Le Président, Conceptia D. OUINSOU